

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-008393

SELARL Convergence
3 RUE ERIC TABARLY
44200 Nantes

Nantes, le 13 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 24 janvier 2025 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Médical - respect des obligations en tant qu'employeur de personnes exposées aux rayonnements ionisants

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0746

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2025 dans votre établissement.

Cette inspection était dédiée à la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants en application du code du travail. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24/01/2025 a permis d'examiner les mesures mises en place en tant qu'employeur pour assurer votre radioprotection et celle des travailleurs sous votre responsabilité, au titre du code du travail, s'agissant de praticiens et de leurs paramédicaux de la SELARL Convergences intervenant au sein de l'hôpital privé du Confluent.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la SELARL Convergence a entrepris de se mettre en conformité avec la réglementation en désignant un conseiller en radioprotection et formalisant une organisation de la radioprotection, choisissant de contractualiser avec un organisme compétent en radioprotection. Alors que les dispositions relatives à la radioprotection de travailleurs de la SELARL Convergences sont en grande partie issues de l'Hôpital Privé du Confluent, cette nouvelle organisation doit permettre à la structure d'exercer pleinement ses responsabilités en tant qu'employeur et de s'assurer que les dispositions en matière de radioprotection des travailleurs sont établies, adaptées et effectives. Un important travail est à engager sur ce dernier point, notamment concernant la formalisation du classement des travailleurs, la gestion de la dosimétrie individuelle des travailleurs, la gestion des remplacements des praticiens et paramédicaux susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspectrices relèvent la qualité du plan de prévention, incluant des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients, et précisant la répartition des responsabilités, qui a été établi et signé entre les deux parties. Certains éléments, en particulier le suivi dosimétrique des travailleurs de la

SELARL, demandent néanmoins à être précisés ou revus, l'articulation entre les missions des conseillers en radioprotection de l'hôpital et de la SELARL Convergences pouvant être précisée alors que certaines responsabilités pourront être également revues.

Enfin, en matière de suivi médical renforcé, le médecin du travail des salariés paramédicaux n'a aujourd'hui pas accès aux résultats dosimétriques des travailleurs concernés, ni aux évaluations individuelles d'expositions aux rayonnements ionisants, tandis qu'aucun suivi médical n'a été mis en place pour les praticiens.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du Code du travail

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

La SELARL Convergences, dont une partie des travailleurs est classée au sens de l'article R. 4451-57, a récemment contracté avec un organisme compétent en radioprotection (OCR) en vue de désigner un conseiller en radioprotection (CRP), afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. La version du contrat présentée aux inspectrices, prévoit la désignation de l'OCR ainsi que la désignation par l'OCR du conseiller en radioprotection et décrit certaines modalités d'exercice des missions du CRP. Cependant, ce document ne porte aucune signature d'un représentant légal de la SELARL Convergences, et donc ne suffit pas, à ce stade, à valoir désignation du conseiller en radioprotection.

Demande II.1 : Transmettre la version signée du contrat établi entre la SELARL Convergences et l'organisme compétent en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'article R. 4451-123 du code du travail précise que le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne, notamment, les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs, les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57. Il apporte également son concours, notamment, à

l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33, la définition et à la mise en œuvre des dispositions concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail, la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5.

Les inspectrices ont constaté qu'actuellement, un certain nombre de dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL Convergences ont été établies par le conseiller en radioprotection désigné par l'Hôpital Privé du Confluent, en particulier l'évaluation individuelle des risques d'exposition des travailleurs et le classement des travailleurs, la définition des contraintes de doses, la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs. Les inspectrices ont rappelé que ces dispositions relèvent de la responsabilité de l'employeur et donc de la SELARL Convergences concernant ses propres travailleurs.

Ainsi, un travail important est à engager par le conseiller en radioprotection désigné pour vérifier, le cas échéant revoir, l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et les proposer à l'employeur en vue de leur validation.

Demande II.2 :

- **Établir et formaliser l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL Convergences en vous appuyant comme le prévoit la réglementation sur votre conseiller en radioprotection, en particulier les évaluations individuelles d'exposition à la radioprotection des personnes et le classement retenu et les contraintes de doses retenues en vue de leur transmission à la médecine du travail des travailleurs concernés.**
- **Transmettre le plan d'action établi en vue de la mise en conformité à ces exigences, en indiquant les échéances visées pour les différentes actions.**

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies et précise en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. A cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :

- a) Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;*
- b) Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;*
- c) Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;*

d) Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;

e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;

b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;

c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;

d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;

e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspectrices relèvent que le contrat entre la SELARL Convergences et l'organisme compétent en radioprotection, qui précise les modalités de l'organisation de la radioprotection, ne précise pas les modalités relatives à la gestion de la dosimétrie individuelle des travailleurs.

Les travailleurs de la SELARL (praticiens comme paramédicaux classés) disposent de dosimètres à lecture différés mis à leur disposition par l'Hôpital Privé du Confluent et leur suivi dosimétrique est historiquement géré par le PCR de l'Hôpital Privé du Confluent. Ainsi les travailleurs sont à ce jour encore rattachés à cet établissement sur la base de données SISERI, au lieu d'être rattachés à la SELARL Convergence (établissement inexistant à ce jour).

Par ailleurs, il n'existe pas de procédure permettant de s'assurer que les nouveaux arrivants puissent disposer d'une dosimétrie à lecture différée dès qu'ils sont susceptibles d'entrer en zone réglementée au sein des blocs opératoires de l'Hôpital Privé du confluent.

La SELARL Convergences doit organiser les accès à SISERI relativement à la gestion et au suivi dosimétrique individuel de ses travailleurs, notamment en désignant une personne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle.

Le médecin du travail en charge du suivi médical des personnels paramédicaux de la SELARL Convergences n'a pas accès aux informations de suivi dosimétriques des travailleurs notamment via la plateforme SISERI.

Demande II.3 :

- **Désigner le correspondant SISERI de la SELARL Convergences et formaliser sa désignation (par exemple dans le contrat, ou une annexe de celui-ci).**
- **Mettre en conformité la gestion et le suivi dosimétrique individuel des travailleurs de la SELARL Convergences sous SISERI ;**
- **Mettre en place une procédure visant à s'assurer de la mise à disposition d'une dosimétrie à lecture différée pour tout nouvel arrivant dès qu'il est susceptible d'entrer en zone.**

• Information des personnels

Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

L'établissement a précisé aux inspectrices ne pas avoir, jusqu'à présent, consulté son comité social et économique, sur l'organisation de la radioprotection.

Les inspectrices ont constaté que le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution n'est pas réalisé.

Demande II.4 :

- **Procéder rapidement à l'information du comité social et économique concernant l'organisation de la radioprotection : cette consultation doit être tracée.**
- **Veiller à établir et présenter annuellement au comité social et économique, un bilan statistique de l'exposition des travailleurs.**

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspectrices ont consulté le plan de prévention établi entre la SELARL Convergences (Entreprise extérieure) et l'Hôpital Privé du Confluent (Entreprise Utilisatrice).

Ce document, qui a fait l'objet d'une mise à jour et d'une signature en février 2024, comporte les principales dispositions en matière de répartition des rôles et des responsabilités concernant notamment la radioprotection. Néanmoins les inspectrices ont relevé que ce document manquait de précision sur le suivi dosimétrique individuel des travailleurs de la SELARL, et qu'il conviendra d'apporter des évolutions et des précisions dans le cadre de la nouvelle organisation de la radioprotection de la SELARL Convergences (recours à un organisme compétent en radioprotection).

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que bien que la SELARL Convergences fasse appel à des praticiens libéraux remplaçants ou à des paramédicaux en intérim, pouvant être exposés aux rayonnements ionisants,

toutes les dispositions n'ont pas été établies pour veiller à la bonne prise en compte des exigences en termes de radioprotection des travailleurs (exemple : formation à la radioprotection, information sur les consignes de l'établissement, mise à disposition d'un dosimètre à lecture différé).

Par ailleurs la SELARL convergences n'a pas établi de coordination générale des mesures de prévention.

Demande II.5 :

- **Mettre à jour et compléter le plan de prévention établi avec l'Hôpital Privé du Confluent prenant en compte la nouvelle organisation de la radioprotection et précisant plus particulièrement la répartition des responsabilités dans le suivi dosimétrique individuel**
- **Etablir un plan de prévention avec l'ensemble des travailleurs remplaçants (libéraux, société d'intérim) susceptible d'accéder aux zones délimitées, en précisant plus particulièrement les dispositions relatives au suivi dosimétrique individuel et à la formation à la radioprotection des travailleurs.**

- **Dispositions particulières relatives aux femmes enceintes ou allaitantes**

Conformément à l'article R. 4451-7 du code du travail, en cas de grossesse, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, est maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 millisievert.

Conformément à l'article D. 4152-5 du code du travail, lorsque la femme enceinte est maintenue sur un poste l'exposant aux rayonnements ionisants, l'employeur s'assure du respect des valeurs limites d'exposition fixées au 2° de l'article R. 4451-6 pour les organes ou les tissus.

Conformément à l'article D. 4152-6 du code du travail, il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-7 du code du travail, en cas de grossesse, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, est maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 millisievert.

En application du I. de l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

Le II précise que les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. La partie III liste les attendus réglementaires de la formation ou de l'information avec notamment un point sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse, les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires, les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

L'établissement n'a pas formalisé les règles particulières relatives à la radioprotection, établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent alors que des aménagements de postes peuvent être dans les faits proposés..

Demande II.6 : Formaliser les règles de radioprotection spécifiques aux femmes enceintes et allaitantes.

- **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspectrices ont constaté qu'il n'est pas mis en place de suivi individuel renforcé pour les praticiens de la SELARL Convergences, pourtant classés en catégorie B, contrairement aux travailleurs paramédicaux de l'établissement. Les inspectrices ont rappelé que le statut de gérant ou d'exercice libéral d'un praticien n'exonère pas de la mise en place de son suivi médical renforcé et des exigences réglementaires qui s'y rapportent.

Demande II.7 : Mettre en place le suivi médical renforcé des praticiens concernés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

En application du I. de l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

L'établissement ne disposait pas lors de l'inspection des justificatifs à la formation à la radioprotection des travailleurs ou de son renouvellement dans le délai de 3 ans pour deux praticiens anesthésistes qui ont récemment rejoint la SELARL. Une formation devait être programmée rapidement. L'établissement a également indiqué qu'il devait programmer le renouvellement à la formation à la radioprotection des travailleurs, qui arrive à échéance en 2025 pour une majorité des travailleurs concernés

Constat d'écart III.1 : Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les travailleurs aient reçu la formation à la radioprotection des travailleurs et soient à jour de leur renouvellement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la Division de Nantes

Signée par

Emilie JAMBU